

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="480 483 794 607"><b>Projet de loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France</b></p> <p data-bbox="555 640 719 674">Article unique</p> <p data-bbox="472 707 799 891">Le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la paix, il est rendu hommage à tous les morts pour la France.</p>	<p data-bbox="825 483 1131 607"><b>Projet de loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France</b></p> <p data-bbox="916 640 1038 674">Article 1er</p> <p data-bbox="815 707 1142 763">Le 11 novembre, jour anniversaire....</p> <p data-bbox="815 831 1134 891"><i>Paix,...</i> tous les morts pour la France.</p> <p data-bbox="871 1055 1078 1088"><i>Article 2 (nouveau)</i></p> <p data-bbox="815 1122 1142 1603"><i>Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.</i></p> <p data-bbox="815 1637 1142 2047"><i>La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.</i></p>	<p data-bbox="1168 483 1495 607"><b>Projet de loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France</b></p> <p data-bbox="1275 640 1398 674">Article 1er</p> <p data-bbox="1158 707 1501 763">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1158 898 1501 1021"><i>Cet hommage ne se substitue pas aux autres journées de commémoration nationales.</i></p> <p data-bbox="1286 1055 1382 1088">Article 2</p> <p data-bbox="1230 1155 1430 1189">Sans modification</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
—	—	<p data-bbox="869 454 1082 488"><i>Article 3 (nouveau)</i></p> <p data-bbox="813 517 1141 707"><i>La présente loi s'applique aux communes de Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.</i></p>	<p data-bbox="1278 454 1377 488">Article 3</p> <p data-bbox="1157 517 1505 613"><i>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</i></p>